



Règles minimales pour la certification biologique des Groupements de producteurs selon les Règlements EOS et NOP

PRÉAMBULE

Ce guide est une compilation d'exigences provenant du référentiel Ecocert Organic Standard (ci-après désigné par "EOS") et du règlement NOP ainsi que des règles additionnelles obligatoires pour la certification biologique des groupements de producteurs :

- pour EOS: Annexe XI basée sur les directives de l'UE (2008; partie 8) sur les importations de produits biologiques dans l'Union européenne
- pour NOP: La recommandation NOSB (2002): Les critères pour la certification des groupements de producteurs, ci-après désigné par "NOSB02"
- pour NOP: La recommandation NOSB (National Organic Standard Board) (2008): La recommandation finale sur la certification des exploitations sur plusieurs sites ci-après désigné par "NOSB08"

La certification des groupements de producteurs signifie que l'Organisme de Certification (OC) donne la possibilité à une entité d'être certifiée pour l'ensemble de la production biologique fournie par les membres du groupement. Pour en bénéficier, l'entité s'engage à respecter les exigences spécifiques décrites ci-après, en mettant en place un système interne formalisé (système de contrôle interne-SCI -/ Système de qualité interne- SQI) pour la gestion du groupement.

Selon l'organisation du groupement, deux types de contrôle sont possibles :

- ECOCERT effectue un contrôle externe annuel sur un échantillon de producteurs (la taille de l'échantillon et la sélection des producteurs sont définis par Ecocert) pour vérifier la pertinence et l'efficacité du SCI.

Ou :

- ECOCERT effectue un contrôle annuel externe sur 100% des producteurs inclus dans le groupement, lorsque leur nombre le permet et vérifie la pertinence du système de



qualité interne. Cela implique que les coûts de contrôle et de certification peuvent être plus élevés que dans le premier cas. Toutefois, en cas de non-conformités importantes constatées au niveau des producteurs individuels, le risque de déclassement serait alors limité au producteur non conforme et non à l'ensemble du groupement.

Les références des documents sont listées au chapitre V.

Ce document ne remplace pas les réglementations en vigueur. Pour obtenir des informations plus détaillées sur les exigences de production biologique, veuillez consulter les règlements officiels et les guides techniques applicables.

I. DEFINITIONS

Système de contrôle interne (SCI) ou système de qualité interne (SQI)

Un système d'assurance de la qualité comportant les procédures, les enregistrements et les exigences d'audit terrain applicables à chaque unité de production, installation ou site et qui identifie les méthodes de vérification internes utilisées.

Contrôle par sondage : inspection réalisée sur certains membres d'un groupement.

Taux de réinspection (TR) : la part de petits producteurs inspectés par le certificateur externe, afin d'évaluer la performance du SCI/ SQI.

Responsable légal du groupement : l'entité titulaire du certificat qui signe le contrat avec Ecocert et qui est responsable dans l'ensemble du groupement de la mise en œuvre des exigences stipulées dans le présent document

Groupement de producteurs : groupement de personnes ou d'entités légales dont les processus de production sont organisés par une structure commune. Le terme "Groupement" utilisé dans ce document regroupe l'ensemble des opérations déclarées dans le cadre de la certification sous la responsabilité du titulaire du certificat.

Unité de production : la partie d'un projet biologique où les produits sont produits et / ou manipulés après récolte, y compris toute sous-unité géographiquement proche. Une unité de production opère dans le cadre d'un plan de système biologique, et elle est gérée par le biais d'un système de contrôle interne pour assurer la conformité avec toutes les dispositions des réglementations. Chaque unité de production au sein d'un projet de production ou de préparation post-récolte a une localisation, des pratiques, un management et / ou des produits définis.

Centrale d'achat : Unité intermédiaire responsable de l'achat, de la préparation et de la vente des produits biologiques du producteur agréé au groupement de producteurs (opérateur SCI/ SQI).

Sous-unité : une plus petite portion d'une unité de production, telle qu'un producteur, un champ, une parcelle, une zone de cueillette sauvage ou une zone de transformation distincte.

Site : la localisation des activités de management pour une unité de production donnée.



II. ELIGIBILITE ET CHAMP D'APPLICATION

Les exigences d'éligibilité et de certification sont différentes selon que le contrôle soit fait par échantillonnage ou à 100% par ECOCERT. Toutes les exigences listées dans les parties II, III, IV et les annexes 1 et 2 doivent être scrupuleusement respectées pour un système de contrôle par sondage tandis que seules les exigences identifiées dans la 3ème colonne " exigences contrôle à 100%" (dans les parties II, III, IV et annexe 1) s'appliquent pour un contrôle réalisé à 100% par ECOCERT.

Pour bénéficier du contrôle par sondage ou à 100% des producteurs, les prérequis suivants doivent être validés au moment de la demande (voir l'Etape 1 dans l'Annexe 5):

	Réf EOS	Réf NOSB	Exigences contrôlées à 100 %						
-Le groupement doit être situé dans un pays en voie de développement (selon la définition de l'OCDE ¹)	XI An		x						
-Les producteurs ou les sous-unités doivent tous être situés à proximité géographique ² .	1.a) An XI	NOSB 08.III	x						
Le groupement est généralement composé de petits producteurs mais peut également inclure des producteurs importants (selon la définition ci-dessous)	An XI 1.e)		x						
<table border="1"> <tr> <td>Chiffre d'affaire annuel par ferme³ (Directive 2008 de l'UE)</td> <td>< 50 x coût de certification individuelle annuelle⁴</td> <td>> 50 x coût de certification individuelle annuelle</td> </tr> <tr> <td>Catégorie</td> <td>Petits producteurs</td> <td>Producteurs importants</td> </tr> </table>				Chiffre d'affaire annuel par ferme³ (Directive 2008 de l'UE)	< 50 x coût de certification individuelle annuelle ⁴	> 50 x coût de certification individuelle annuelle	Catégorie	Petits producteurs	Producteurs importants
Chiffre d'affaire annuel par ferme³ (Directive 2008 de l'UE)				< 50 x coût de certification individuelle annuelle ⁴	> 50 x coût de certification individuelle annuelle				
Catégorie	Petits producteurs	Producteurs importants							
Généralement, les petits producteurs sont des producteurs dont la production est essentiellement obtenue par la main d'œuvre familiale. Cette notion regroupe les propriétaires fermiers ainsi que les agriculteurs indépendants qui exploitent des terres louées. Les structures qui emploient des ouvriers agricoles ne sont pas considérées comme groupement de producteurs (plantations, ferme de l'État, etc.).									
La certification du groupement s'applique à toutes les productions agricoles incluses dans le champ d'application des règlements EOS et NOP.	I.2	NOP.1 00	x						

¹La liste des bénéficiaires d'APD établie par le CAD est disponible [ici](#).

²a proximité géographique se définit par l'accès à la même structure de collecte ou de transformation post-récolte. Cela peut concerner aussi des parcelles communes ou bien la source d'approvisionnement en eau similaire, ou encore la même topographie. C'est aussi pour faciliter le contrôle interne et externe (temps de déplacement entre les agriculteurs du groupe). La proximité géographique est à définir au cas par cas, elle doit permettre une bonne gestion et une homogénéité du groupement (pratiques culturales, langue locale, il faut pouvoir réunir les producteurs, etc...) (NOSB, 2008).

³ Le chiffre d'affaires représente l'ensemble des ventes d'activités agricoles du producteur (produits biologiques et conventionnels).

⁴ Ce coût peut être estimé par le coût direct annuel pour l'évaluation individuelle ajoutée au coût partagé pour l'évaluation des opérations centralisées du groupement (Lignes directrices EA : EA-6/04: 2011).



L'organisation de la certification de la cueillette sauvage peut être similaire à celle de groupement (projet multi-sites)	IV (B).7	NOSB08 .III	X
Le représentant légal du groupement doit avoir une existence légale (coopérative, association ou société privée, etc.). Le groupement peut être organisé en groupement autonome ou affilié à un transformateur ou un exportateur dans le cadre d'un contrat formalisé (voir modèle d'organisation dans l'Annexe 6). Les unités de transformation ou d'exportation peuvent également faire partie du groupement. Dans tous les cas, un organigramme ou un schéma complet du groupement doit être disponible.	An XI 2.a) & 6.d)	NOSB02#2B, NOSB08.III.D.2.NOSB0 8.III.D. NOSB02#1	X
Les producteurs du groupement doivent avoir des systèmes de production ou des pratiques agricoles similaires (mêmes procédures, etc.).	An XI 1.a) & 3.a)	NOSB08.B	X
L'utilisation d'intrants par les producteurs doit se faire sous un management centralisé et sous la responsabilité du SCI / SQI (Par exemple : Le SCI / SQI fournit aux membres la liste des intrants agréés ou alors le SCI / SQI dispose d'une procédure d'examen des demandes des producteurs pour utilisation d'intrants avant toute application, etc.).	An XI 1.c)		X
Les activités du groupement de producteurs doivent utiliser des unités et des systèmes de transformation, de distribution et de vente centralisés. Les protocoles d'enregistrement des données doivent être cohérents. Il n'est pas acceptable que des lieux de production distincts, des sites ou autres unités diffèrent dans leurs méthodes d'enregistrement.	An XI 1.a) & b)		X
En cas de groupement de taille importante (plus de 500 producteurs par exemple), Il est conseillé de subdiviser en sous-unités (villages ou groupe de villages, etc.) selon la répartition géographique afin d'optimiser le SCI et de limiter les risques en cas de retrait de la certification suite à une non-conformité (Veuillez consulter le chapitre sur les sanctions en cas de non-conformité).		Ecocert, recommandation du règlement indien NPOP (« National Programme for Organic Production » -Le programme national de	
La vente des produits faisant référence à l'agriculture biologique doit se faire exclusivement par l'intermédiaire du responsable légal du Groupement.	An XI 1.b)	NOSB08.III .B	X



<p>ECOCERT doit valider la désignation de membres ou de sous-unités spécifiques appartenant à une seule unité de production. Tous les membres ou sous-unités d'une unité de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Sont unifiés par un système de formation partagé ○ Opèrent ensemble sous la même section de l'OSP (« Organic System Plan» /Plan du système biologique) du groupement (y compris les intrants utilisés, les pratiques de gestion de la fertilité et de lutte antiparasitaire, les pratiques d'alimentation et de santé du bétail, les systèmes d'enregistrement et de contrôle terrain). ○ Utilisent les intrants sous le management et la responsabilité centralisés du SCI / SQI ○ Partagent la responsabilité du personnel pour les opérations de management, le pilotage et la mise en œuvre du SCI / SQI ○ Utilisent un système de transformation post-récolte unique ○ Produisent des produits similaires et partagent le même calendrier de récolte 	An XI 1.(c), 2.a) & 5.b)	NOSB08.III.C	x
<p>Une limite maximale du nombre de membres ou de sous-unités inclus dans une unité de production donnée devrait être basée sur la faisabilité d'une surveillance efficace par le personnel de management et des facteurs tels que la taille et l'accessibilité aux sous-unités.</p>			



III.SYSTEME DE CONTROLE INTERNE (SCI) ou SYSTEME DE QUALITE INTERNE (SQI)

Composition générale du SCI / SQI

	Réf EOS	Réf NOSB	Exigences audit 100%
La mise en œuvre et la dynamique du SCI/SQI, sous la responsabilité du titulaire du certificat, constitue un prérequis à la demande de certification du groupement. Le plan du système biologique est inclus dans le SCI/SQI. Le SCI/SQI doit être mis en œuvre et opérationnel avant l'audit initial par ECOCERT.	An XI 2.a) & 5.a)	NOSB08.II.B .III.C,D	x
Le SCI/SQI est un système documenté décrivant les pratiques et l'organisation du groupement. Les conditions minimales requises sont décrites dans l'Annexe 1 «Informations requises dans le SCI/SQI».	An XI 2.b) & 3.a)	NOSB08.IIIp.5, III.D.2	x
L'évaluation du SCI/SQI par ECOCERT est réalisée en 2 étapes: – Revue et évaluation documentaire: lors de la demande initiale, du renouvellement annuel et en cas de changements majeurs ⁵ – Évaluation sur site: lors du contrôle externe, ECOCERT procède à une évaluation de la conformité et de l'efficacité du SCI/SQI	An XI 1.d) & 3	NOSB08.III.C	x

Enregistrement des producteurs

	Réf EOS	Réf NOSB	100% des règles d'audit
Tout producteur qui demande à intégrer un groupement de producteurs doit être enregistré. ECOCERT doit être informé dans les plus brefs délais.	VIII (B).2 An XI 3.d)	NOSB08.D1, D2 ⁱⁱⁱ	x
Un contrat (ou un accord écrit) doit être signé entre chaque producteur et le responsable légal du Groupement (un modèle de contrat est disponible sur demande). Il doit contenir un engagement à respecter les règles de la production biologique selon le règlement concerné et l'accord du producteur d'autoriser l'accès libre à sa ferme lors des contrôles internes et externes.	An XI 4.a) & b)	NOSB08.IIID2i	x
Les enregistrements de chaque producteur doivent contenir une description complète de la ferme : toutes les parcelles et bâtiments, une carte détaillée des parcelles incluses dans la ferme ainsi que des parcelles de produits conventionnels avec l'historique des cultures et du bétail.	An XI 5.f) 6.a & c)		x

⁵ Les modifications importantes sont liées à la modification au sein du groupement (produits et pratiques, fonctionnement du SCI, changement de propriétaire, de structure ou d'équipe de direction) ou modification des exigences de certification (règlement biologique applicable, système de certification Ecocert, ...) ou tout autre élément ayant des conséquences sur la conformité du produit.



Une séparation claire et suffisante ⁶ entre les parcelles bio et non bio, les animaux et les produits biologiques et non biologiques est demandée (zones tampons, barrières physiques, entreposage séparé et adéquat, etc.).	VIII (B) 1.a.iii) An XI 6.b)	NOSB02#2Bp5, NOP201.a)5	X
En cas d'ajout (sous-unité, producteur, parcelle, culture, etc.), la partie de la production liée à la nouvelle portion ne peut être commercialisée comme biologique qu'une fois les exigences définies par ECOCERT sont entièrement respectées.	VIII (B).2 An XI 3.d)	NOP.102	X
Pour tout nouvel adhérent à une unité de production, une inspection terrain s'impose au cours de la première année avec le groupement et une validation par ECOCERT est obligatoire avant la vente de ses produits comme biologique au groupement.	An XI 3.d)	NOSB08.III. D	X

Les contrôleurs internes (ou agents de terrain)

Le SCI est basé sur l'évaluation de la conformité des producteurs par des contrôleurs internes et leur aptitude à maintenir cette conformité. Ces contrôleurs doivent satisfaire aux exigences spécifiées dans l'Annexe 2.

La conduite des contrôles internes

L'objectif des contrôles internes est de vérifier si les producteurs respectent scrupuleusement les exigences des référentiels de l'agriculture biologique concernés (EOS et / ou NOP et / ou réglementation nationale). Les inspecteurs internes sont censés vérifier la conformité aux exigences applicables en matière de production / élevage/transformation et informer les responsables du SCI lorsqu'ils identifient des non-conformités.

	Réf EOS	Réf NOSB	100% des règles d'audit
Un contrôle physique a lieu au moins une fois par an dans chaque ferme.	An XI 5.d), e) & f)	NOSB08. III. D. 2	
– Un temps suffisant doit être consacré à une visite interne complète des parcelles, des unités, des points d'achat en fonction de la complexité, de l'accessibilité à chaque ferme et de la période optimale.			
– Les contrôleurs internes devraient visiter l'ensemble de l'activité de la ferme, y compris les parcelles et les animaux situés hors du site principal ainsi que les parcelles conventionnelles.			
– Lors du contrôle interne, le producteur ou le responsable de la ferme doit être présent	An XI 5.e)	NOSB08;III.D.2;NOSB02#2A	
– Lors de la visite, le contrôleur interne doit s'appuyer sur le rapport de contrôle précédent afin de vérifier que les potentielles actions correctives ont bien été mises en place et sont efficaces.	An XI 6.e) & h)		
– En cas de changement ⁷ sur la ferme (nouvelles parcelles, cultures, changement	X r A		

⁶ Une séparation suffisante empêche toute contamination des champs biologiques par des substances non conformes provenant d'une zone ou d'une installation à risque.



de propriétaire, etc.), les registres et les plans doivent être mis à jour.			
Un rapport de visite documenté est rédigé par le contrôleur interne à chaque visite de l'exploitation. Il devrait inclure toutes les informations relatives aux changements, les cas de non-conformité identifiés, les mesures correctives effectuées et le suivi des actions précédentes (des exemples de rapport de contrôle sont disponibles sur demande).		NOSB08.III.D2I	

Les fonctions du représentant légal du groupement

	Réf EOS	Réf NOSB	100% des règles d'audit
Assistance technique à tous les membres (ex: gestion centralisée des intrants, information règlementaire ...)	An XI 1.c) & 2.e)	NOSB08.III.D3	X
Faire appliquer à tous les membres du groupement les réglementations biologiques et les exigences associées au système de certification ainsi que les règles internes au groupement.	An 3.e) & XI 5.b)		X
– Informer ECOCERT de tout changement ⁸ : ajout ou retrait d'unité de production / sous-unité / producteur / produit / parcelle, ajout / modification de la procédure de contrôle interne, non-conformité détectée, exclusion ou suspension de certains producteurs du groupement, etc ...)	An XI 3.c), 6.f) & I) VIII (B).2	NOSB08.III.D2III	X
– Appliquer des sanctions au sein du groupement à travers la structure de décision du groupement afin de s'assurer que la récolte et les produits certifiés sont conformes.		NOSB08.I II.D2.I	
– Appliquer au sein du groupement les sanctions prises et communiquées par Ecocert suite aux audits externes.	An XI 3.c)		X

Structure de décision au sein du groupement

La structure de décision du groupement peut être sous la responsabilité d'une personne ou d'un groupe de personnes, telles que l'équipe dirigeante du responsable légal du groupement.

Il est en charge de :

- Superviser les contrôleurs internes
- Mettre en place des mesures pour maintenir l'objectivité des contrôleurs internes et du personnel impliqué dans le SCI / SQI. Exemples de situations à risque :
 - Le contrôleur interne est également un producteur
 - Le contrôleur interne est aussi un conseiller agricole
 - Le contrôleur interne des liens familiaux ou d'amitié avec le producteur contrôlé
 - Le manager responsable du SCI a des liens familiaux ou d'amitié avec le producteur concerné

⁷ Voir note 4

⁸ Voir note 5



	Réf EOS	Réf NOSB	100% des règles d'audit
– Evaluer les rapports de contrôle interne, maintenir les listes des producteurs à jour (producteurs, unités, contrôleurs internes ...)	e) An XI 6.a) &	2I NOSB08.III.D.	
– S'assurer que le plan de contrôle interne comporte une liste de points à surveiller en fonction du risque, et qui peut être mis à jour chaque année concernant les non-conformités détectées lors des contrôles précédents.	An XI 1.a) & 5.a)	NOP.201, NOSE08.III.C	
– D'informer immédiatement Ecocert en cas de non-conformité critique mettant en doute l'intégrité du produit et la conformité à la réglementation, les produits concernés doivent être identifiés et écartés.	VIII (K) 2.a), An XI 6.i)	NOP.400F), NOS B08III.D2	
– Définir les actions correctives ou les sanctions pour les membres et assurer un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.		NOP.100C), NOSE08.III.D2I	X
– S'assurer que l'intégration de nouveaux producteurs ou de nouvelles unités se fait seulement après le contrôle de ces derniers et après validation de la conformité par ECOCERT.	An XI 3.d) & 5.d)	NOSE08III.D1, NOSB02#2B	
– S'assurer que les producteurs exclus ou suspendus ne livrent plus leurs produits au groupement et que les produits concernés ont été exclus de la production bénéficiant de la certification.	VIII (K) 2.a)	NOP.100C)	X



Exemples de sanctions internes pouvant être appliquées par la structure de décision du groupement lui-même suite aux non-conformités détectées après un contrôle interne :

Non-conformité	Un producteur a appliqué une substance non conforme mais l'a immédiatement signalé au contrôleur interne ou au groupement	Un producteur a volontairement appliqué une substance non conforme sans en informer le groupement ou le contrôleur interne
Exemples de sanction	Parcelles et produits : suspension des parcelles concernées, passage à nouveau en conversion. Déclassement des produits. Les produits des autres parcelles conformes peuvent être commercialisés.	Parcelles et produits : Déclassement de toutes les parcelles et produits.
	Le producteur : est maintenu dans le groupement	Producteur : Il ne pourra plus vendre sa production en faisant référence à l'agriculture biologique pour une période donnée



IV. CONTROLE EXTERNE, CERTIFICATION, NON-CONFORMITE ET SANCTIONS

Les pré-requis avant le contrôle par ECOCERT

	Réf EOS	Réf NOSB	100% des règles d'audit
En cas de certification biologique antérieure, le responsable légal du groupement doit fournir à ECOCERT le précédent rapport d'audit, le précédent certificat et les documents associés.	4.3 CGV (C06) Art	NOP406a1, NOSB02 #2A	X
Les notices précédentes émises par l'Organisme de Certification (OC) précédent doivent être fournis à ECOCERT.	4.3 CGV (C06) Art	NOP2601 (handbook), NOP200	X
Avant l'audit, le responsable légal du groupement doit fournir à ECOCERT au préalable les coordonnées de deux personnes responsables dans le groupement (numéros de téléphone, domicile et bureau).	An XI 2.a)	NOSB02 #2A	X
La certification du groupement de producteurs signifie que le responsable légal du groupement est en charge de l'application des exigences réglementaires par l'ensemble des producteurs et des sous-traitants impliqués dans le groupement. Dans ce contexte, celui-ci doit être conscient qu'en cas de non-conformité détectée au niveau d'un producteur, ceci peut entraîner la suspension de la certification affectant l'ensemble du groupement . Un SCI défaillant qui ne détecte pas les non-conformités internes sans prendre les mesures nécessaires accroît le risque de suspension du groupement. On entend par mesures nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> - des actions immédiates vis-à-vis des produits et parcelles selon l'étendue de l'écart (déclassement ...) - actions correctives vis-à-vis des producteurs et du groupement selon la cause de l'écart (formation, procédure, déqualification des contrôleurs internes concernés, etc.) - un suivi et une vérification de leur efficacité 	An XI 1.a) & d)	NOSB02;introduction;background; NOSB02 #1	X
<p>Les pré-requis pour la demande de certification sont listés au Chapitre 1 de ce document et à l'annexe 1 (Informations requises dans le SCI / SQI).</p> <p>Les conditions supplémentaires à remplir avant le contrôle externe initial du groupement sont les suivantes :</p> <p>-100% des contrôles internes ont été réalisés dans toutes les fermes, avec des rapports de visite documentés et évalués par la structure de décision du groupement</p> <p>-Tous les membres (y compris les producteurs et les centres d'achat) ont une connaissance suffisante des règles biologiques liées à leur activité.</p>	An XI 3.e) 5.b) & d), 6.e)	NOSB08.III.D2I	X unique ment pour le 2 ^{ème} point



Le contrôle externe par ECOCERT

	Réf EOS	Réf NOSB	100% des règles d'audit
<ul style="list-style-type: none"> - ECOCERT procède à l'évaluation (de la conformité du groupement et sa capacité à maintenir cette conformité) à différents niveaux (voir annexe 5): - Évaluation de la pertinence et de l'efficacité du SCI / SQI (organisation, manuel, procédures et instructions, formulaires, contrats, liste, formations) - la conformité du groupement aux règles de l'agriculture biologique (examen de chaque unité de production, équipement ou site) - Évaluation de la pertinence et de l'efficacité des audits internes (rapports de contrôles internes, sanctions prises) - Supervision d'un ou de plusieurs contrôleurs internes sur les sites de production 	VIII (B).3, An XI 1.d) & 3.b)	NOSB02#2B	X Uniquement pour les deux premiers points
<p>Pour EOS : la conformité du groupement aux règles sur l'agriculture biologique est évaluée par la visite systématique des producteurs importants (tel que définis au Chapitre 2), toutes les unités de transformation / exportation, les centres d'achat et une sélection de petits producteurs. Pour un groupement de producteurs (OGG) inspecté à 100% selon EOS, la conformité du groupement aux règles sur l'agriculture biologique est évaluée par Ecocert en visitant systématiquement 100% des producteurs, toutes les unités de transformation / exportation et les centres d'achat.</p>	An XI 1.e)		x Seulement pour le 2 ^{ème} paragraphe
<p>Pour le NOP : la conformité du groupement aux règles sur l'agriculture biologique est évaluée en auditant systématiquement tous les locaux de transformation / exportation, tous les centres d'achat, toutes les unités de production et une sélection de sous-unités.</p> <p>Pour un groupement de producteurs (OGG) inspecté à 100% selon le NOP par Ecocert, la conformité du groupement aux règles sur l'agriculture biologique est évaluée en auditant systématiquement 100% des producteurs et toutes les unités de transformation / exportation et les centres d'achat.</p>	VIII (B).3	NOSB08.III.D	x Uniquement pour le 2 ^{ème} paragraphe
<p>Le nombre de petits producteurs ou sous-unités à visiter (taux de réinspection) par ECOCERT s'appuie sur une analyse de risque, notamment en fonction de la fiabilité du groupement (voir grille à l'annexe 3).</p>	An XI 1.e)	NOSB08.III.D.1	



<p>Cette analyse de risques est réalisée par ECOCERT selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le nombre d'unités de production et de sous-unités, de sites, de locaux qui contribuent à l'activité biologique du groupement – le degré d'uniformité parmi les sous-unités au sein d'une unité de production – la complexité du système de production – la structure de management du SCI – si des produits interdits ont été appliqués à proximité d'une sous-unité au cours de l'année précédente – croissance importante de la taille de la sous-unité – production parallèle (bio et non bio du même produit) – le taux d'augmentation des nouveaux membres – complexité des types de sous-unités et / ou des produits commercialisés – la prédominance de la production conventionnelle du même type de culture dans la région – Si une unité de transformation post-récolte ou une quelconque unité d'élevage est incluse – Conformité à la formation interne – Fréquence des non-conformités mineures – Si le montant brut du chiffre d'affaires des ventes aux US de produits biologiques à l'année est supérieur ou égal à 5000 \$ 	VIII (B),3	NOSB08.III.D.1	
<ul style="list-style-type: none"> – valeur du produit et différence de prix entre produit vendu en bio et en conventionnel – degré de similarité des divers systèmes de production et des cultures au sein du groupement – les facteurs de risque liés au mélange et / ou à la contamination – type et nombre de problèmes relevés au cours des inspections des années précédentes et résultats de la précédente évaluation du SCI/SQI 	VIII (B),3	ECOCERT	
<ul style="list-style-type: none"> – la taille de l'unité de production moyenne et des sous-unités ou du producteur – Nouveaux adhérents au groupement – le nombre d'années pendant lesquelles le groupement a fonctionné – le roulement (renouvellement) du personnel – gestion des conflits d'intérêts, en particulier en ce qui concerne les contrôleurs internes 		NOSB08.III.D.1	
<ul style="list-style-type: none"> – Efficacité du SCI / SQI (capacité à identifier les non-conformités à temps et à prendre des mesures correctives nécessaires) 	VIII (K) 2.(a), An XI 1.(d) & 3.(c)	ECOCERT	
<ul style="list-style-type: none"> – La réactivité du responsable légal du groupement quant à sa responsabilité de coordination avec ECOCERT : capacité à mettre en œuvre les actions rapidement et à en informer ECOCERT, la capacité à mettre à jour les données internes et de les transmettre à ECOCERT avant la mise en place. 			X
<p>Le taux de réinspection peut être renforcé par ECOCERT en fonction des non-conformités détectées ou des dysfonctionnements. Si le SCI s'avère peu fiable ou inefficace, ce taux peut s'élever selon les indications de la grille de l'Annexe 3.</p>	EU08.E19	NOSB02#B	
<p>Une fois quantifiée, la sélection de petits producteurs ou des sous-unités à visiter se fait par échantillonnage selon une analyse de risques à plusieurs critères (taille,</p>	An XI 1.(e)	NOS B08.I II.D.	



mixité, locaux de stockage, etc.) afin que l'échantillon soit représentatif : - si le groupement est réparti sur plusieurs zones, toutes les zones doivent être contrôlées - S'il y a plusieurs cultures, toutes les cultures doivent être contrôlées			
Pour le NOP, une fois quantifiés, les sous-unités à risque le plus élevé sont identifiées pour être contrôlées. Les sous-unités à risque le plus élevé sont celles avec une production parallèle (biologique et non biologique). Sur l'échantillon restant à inspecter annuellement, au moins 25% des sous-unités contrôlées doivent être sélectionnées de manière aléatoire (par l'inspecteur).			

Sanctions possibles suite à audit externe par ECOCERT

Dans le cas où ECOCERT détecte des non-conformités majeures ⁹ dans le fonctionnement du SCI ou qui n'ont pas été corrigées, les sanctions sont appliquées au niveau du groupement. L'étendue de ces sanctions dépend du niveau de responsabilité du groupement : la sous-unité, le producteur, l'unité de production ou l'ensemble du groupement. En tout état de cause, l'application des sanctions et la mise en place des actions correctives est sous la responsabilité du titulaire du certificat.	An XI 1.(d), 6.(f) & (h)	NOSB02.background, NOSB08.III.D.2	
Toute non-conformité détectée relative à la performance du SCI peut conduire à une augmentation du taux de réinspection.	EU08.E19	NOSB02#2B	

Certification

La certification est décidée une fois que : - L'ensemble des non-conformités a été levé et - le SCI / SQI a été reconnu performant et fiable.	An XI 1.(d)	NOSB02.background	X
Si le SCI n'est ni performant ni fiable, ECOCERT augmentera progressivement le taux d'inspection pouvant aller jusqu'à 100% des petits producteurs ou sous-unités aussi longtemps que nécessaire (voir l'annexe 3).	An XI 1.(d)	NOSB02.background	
Un seul certificat est émis pour l'ensemble du groupement avec une liste des producteurs en annexe.	An XI 1.(a) & (b)	NOSB02.#1	X
Après la certification, toute modification doit être notifiée à ECOCERT par le Responsable du groupement, pour la réévaluation du projet. La qualité de la communication avec Ecocert est une condition pour le maintien de la certification en tant que groupement.	VIII (B).2	NOSB02#2.D3, SB08III.D.2.1	X

⁹Une non-conformité critique est une déviation qui met en doute la certification du produit et la certification de groupement. Par exemple, si un producteur a utilisé une substance non conforme, mais le SCI l'a détectée sans appliquer de sanction ou aucune mesure corrective, cette déviation est considérée comme une non-conformité critique.



V. REFERENCES

Ecocert Organic Standard (**EOS**)

<http://www.ecocert.com/sites/default/files/u3/Ecocert-Organic-Standard.pdf>

- Le règlement NOP (National Organic Program) relatif à l'agriculture biologique aux États-Unis d'Amérique, ci-après désigné par «**NOP**» -

<http://www.ecocert.com/en/nop-regulation>

- Les directives de l'UE (2008; partie 8) sur les importations de produits biologiques dans l'Union européenne

http://ec.europa.eu/agriculture/organic/files/news/download-material/guidelines_for_imports_en.pdf

- La recommandation NOSB (National Organic Standard Board) (2008): La recommandation finale sur la certification des exploitations sur plusieurs sites

<http://www.ams.usda.gov/AMSV1.0/getfile?dDocName=STELDEV3104550>

- La recommandation NOSB (2002): Les critères pour la certification des groupements de producteurs

<http://www.ams.usda.gov/AMSV1.0/getfile?dDocName=STELPRDC5074507>

- Les directives de la coopération européenne pour l'accréditation (EA) sur l'Accréditation de la Certification des Produits du Secteur Primaire par moyens d'échantillonnage des sites

<http://www.cofrac.fr/documentation/EA-6-04>

- Document obligatoire de l'IAF « International Accreditation Forum » (IAF MD 1: 2007) pour la certification de plusieurs sites basés sur l'échantillonnage

<http://www.cofrac.fr/documentation/IAF-MD1>

- NPOP (« National Programme for Organic Production »)-Le programme national de production biologique en Inde

- ISO 2859 - Règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs

VI. ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION

Le présent document est entré en vigueur le 7 novembre 2011 et il a été appliqué à partir du 1^{er} janvier 2012.

Version 7 à partir du 09 mars 2017.

Les modifications sont: L'intégration des centrales d'achat. La mise à jour de l'exigence basée sur les modifications faites dans la liste de contrôle du Groupement. Mises à jour de toutes les annexes sur des points spécifiques.



**Annexe 1 – Informations requises dans le système de contrôle Interne-SCI -
/Système de Qualité Interne- SQI**

Exigences	Documents (Informations requises)	Réf EOS	Réf NOSB	100% des règles d'audit
Preuve de l'entité juridique du responsable légal du Groupement	Document	An XI 1. a)	1 NOSB02#	X
Un accord contractuel avec chaque membre	Contrat, autre accord écrit (Modèle F26 disponible)	An XI 4.a)	#2.B NOSB02	X
Description de l'organisation détaillée du groupement : responsabilités, relations entre membres, fonctions	Un organigramme ou un schéma détaillé Détails de la liste et coordonnées du personnel de la direction (téléphone, adresse)	An XI 3.a) & 6.d)	NOSB02#2.A	X
Description du système de prise de décision	Structure (Identification du responsable ou du Comité de la décision SCI) et processus de prise de décision	An XI 3.a)	NOSB02#2.A	
Liste et code des membres (producteurs, centrales d'achat) et sous-traitants, dans le cas où le producteur ne cultive ou n'élève pas lui-même, la liste des personnes impliquées dans la production, la date d'entrée des membres dans le groupement et / ou le début de la conversion de champs, surface productive, estimation de la quantité/rendement, champs historiques, classification, etc.	Liste mise à jour (de préférence Tableau Excel) (Modèle T06 disponible sur demande)	An XI 6.a), b) & j).	NOP201, NOSB02#2A	X
Description de la localisation des fermes et des unités de stockage, transformation/exportation (si possible avec les coordonnées GPS)	Carte générale de l'étendue géographique du groupement avec échelle Carte détaillée permettant la localisation des fermes par zone	An XI 6.c) & d)	P.201 NOSB02#2A.NO	X
Description des étapes du produit et des moyens mis en œuvre pour la production biologique selon les risques ainsi que les personnes responsables à chaque étape (rotation, cultures conventionnelles, mesures préventives contre les maladies des cultures, mesures de séparation, gestion des intrants, etc.)	Tout document : tableau analyse de risques rempli (Exemple disponible à l'Annexe 4) Pour le NOP, Plan du système biologique (OSP) Organigramme ou tout autre descriptif clair, liste des pays d'exportations envisagées Modèles d'étiquettes des produits	An XI 3.a), b) & c)	NOP.201, NOSB02#2.C	X



Description du système de traçabilité, organisation des membres et séparation des récoltes, des produits d'origine animale et des animaux.		An XI 6.k)	NOSB02.#2 A	X
Description de l'organisation des producteurs en sous-unités		An XI 6.d)	NOSB0 8.III.C	
Description du SCI (Organisation du plan de contrôle interne annuel : contenu et fréquence de contrôle interne, système d'enregistrement, etc.)	Document avec description Fournir le dernier rapport annuel du SCI : <ul style="list-style-type: none"> • Conformité aux référentiels, • Rapport sur les contrôles internes réalisés, les conclusions et les actions correctives mis en place • Rapport sur les nouveaux producteurs / champs intégrés et producteurs sanctionnés • Rapport économique et financier du projet/de la ferme • Changements et mises à jour du groupement (OGG) / SCI 	An XI 2.b), 3.d), 5.a), 6.e) & f)	NOP.103/201.NOSB02#2AG	
Procédure d'intégration d'un nouveau membre, d'une nouvelle parcelle, d'un nouveau local ou d'une nouvelle culture / produit	Procédure (décrivant l'étape de la demande jusqu'à la validation)		NOSB0 2#2A	X
Équipe de contrôle interne Rapports d'inspection interne	Nom et numéros de téléphone du contrôleur interne Quelques exemples de rapport de visite rempli (modèle F48 disponible sur demande)		NOSB02#2A, NOSB08.III.D.2ii	
Description et analyse des potentiels cas de conflit d'intérêts pour les contrôleurs internes et d'autres membres du personnel impliqués dans le SCI / SQI : lui-même producteur, lien familial avec les membres, conflit d'intérêts, pot-de-vin, lobbying, etc.	Tout document (à mettre à jour chaque année)	An XI 2.c)	NOSB08.III.D.2ii	X



<p>Description de la procédure de sanction en cas de non-conformité détectée lors de contrôles internes ou externes (en prenant en compte les cas de récidives et si le membre a informé le groupement ou non) y compris en cas de suspension ou d'exclusion des membres ou des sous-unités et un plan d'action corrective à mettre en place avant que le membre ou la sous-unité ne soit réadmis.</p>	<p>Liste des sanctions relatives aux types de non-conformité et modalité d'application. Par exemple, déclassement d'un produit et d'une parcelle et / ou suspension du producteur.</p> <p>Identification du personnel impliqué dans le SCI/SQI responsable de la prise de la décision de sanctionner</p> <p>Procédure de notification des sanctions internes et externes aux membres concernés (producteurs, centres d'achat, etc.)</p>	<p>An XI 3.6)</p>	<p>NOSB08.III.D.21</p>	<p>X</p>
--	---	-------------------	------------------------	----------



Annexe 2 – Exigences concernant le personnel du système de contrôle interne

Exigences	Réf EOS	Réf NOSB	100% des règles d'audit
– Le groupement doit avoir un nombre suffisant de contrôleurs internes qualifiés (1 pour 500 membres maximum)		NOSB02.#2. D.1	
– Tous les contrôleurs internes sont déclarés (liste), même s'il existe un responsable des contrôleurs internes, leurs autres activités sont clairement décrites (ouvrier, producteur, technicien, ...)	An XI 2.(b), (c) & (d)	NOSB08.III.D.2.ii	
– Ils réalisent de manière efficace et exhaustive les contrôles internes. – Ils parlent couramment la langue des producteurs	An XI 2.(d)		
– Ils sont capables de rédiger des rapports dans la langue utilisée dans le SCI / SQI (consultable par ECOCERT)	An XI 2.(d)		
- Connaissance des principes et des pratiques de l'agriculture biologique (en particulier des réglementations EOS et NOP) et de la transformation post-récolte - Ils maîtrisent les systèmes de production des producteurs	An XI 2.(d)		
– Ils ont reçu une formation adéquate sur la réglementation actuelle et sur le rôle de contrôleur interne (preuve à conserver), indiquant le nom des formateurs (membres de la structure de décision ou externes au groupement)	An XI 5.(c)	NOSB08.III.D.3	
– L'ensemble du personnel du SCI/ SQI, y compris les contrôleurs internes, est objectif (c'est-à-dire neutre et indépendant) dans leur mission de contrôle interne et de sanction ou alors ils notifient immédiatement le risque potentiel de perte d'objectivité (voir l'Annexe 1)	An XI 2.(d)	NOSB08.III.D.2.iii	X
– Ils ont reçu des garanties contractuelles selon lesquelles, en aucun cas, ils ne seraient réprimandés, pour avoir détecté et signalé une non-conformité.			



Annexe 3 – Tableau de calcul du taux minimum de réinspection des petits producteurs ou des sous-unités par ECOCERT pour des groupements à inspecter par échantillonnage
(An XI 1.e, NOSB08.III.D1)

1 - Estimation du taux de réinspection minimum avant le contrôle externe

Le tableau ci-dessous montre le taux de réinspection des petits producteurs / sous-unités estimé lors de l'évaluation documentaire du SCI (voir l'étape 2 de l'Annexe 5), qui est pondéré en coefficients selon le niveau de risque (Directives de l'UE 2008). Plus le risque est élevé, plus élevé sera le taux de réinspection par Ecocert. Jusqu'à 90 petits producteurs ou sous-unités, ce taux est calculé par la racine carrée du total des petits producteurs ou sous-unités « n ».

Nombre des petits producteurs-Sous-unités (n)	2 à 15	16 à 90	> 91	
Taux de réinspection minimum estimé	TOUS	10	Risque faible	$1 * \sqrt{n}$
			Risque moyen	$1,2 * \sqrt{n}$
			Risque élevé	$1,4 * \sqrt{n}$

2 - Confirmation ou modification du taux de réinspection lors du contrôle par sondage

Au cours d'un contrôle externe par Ecocert, si des non-conformités majeures (qui mettent en doute la certification du produit) sont détectées par Ecocert mais n'ont pas été détectées en interne par le SCI, les sanctions appliquées par Ecocert peuvent avoir un impact sur tous les produits récoltés du groupement.

Dans le cas où ECOCERT constate que le SCI manque sérieusement de fiabilité et d'efficacité, le taux de réinspection sera renforcé pour la prochaine inspection annuelle du groupement, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Nombre des petits producteurs-Sous-unités (n)	2 à 15	16 à 25	26 à 50	51 à 90	> 91
Taux minimum de réinspection <u>renforcé</u> estimé	TOUS	15	21	28	$3 * \sqrt{n}$

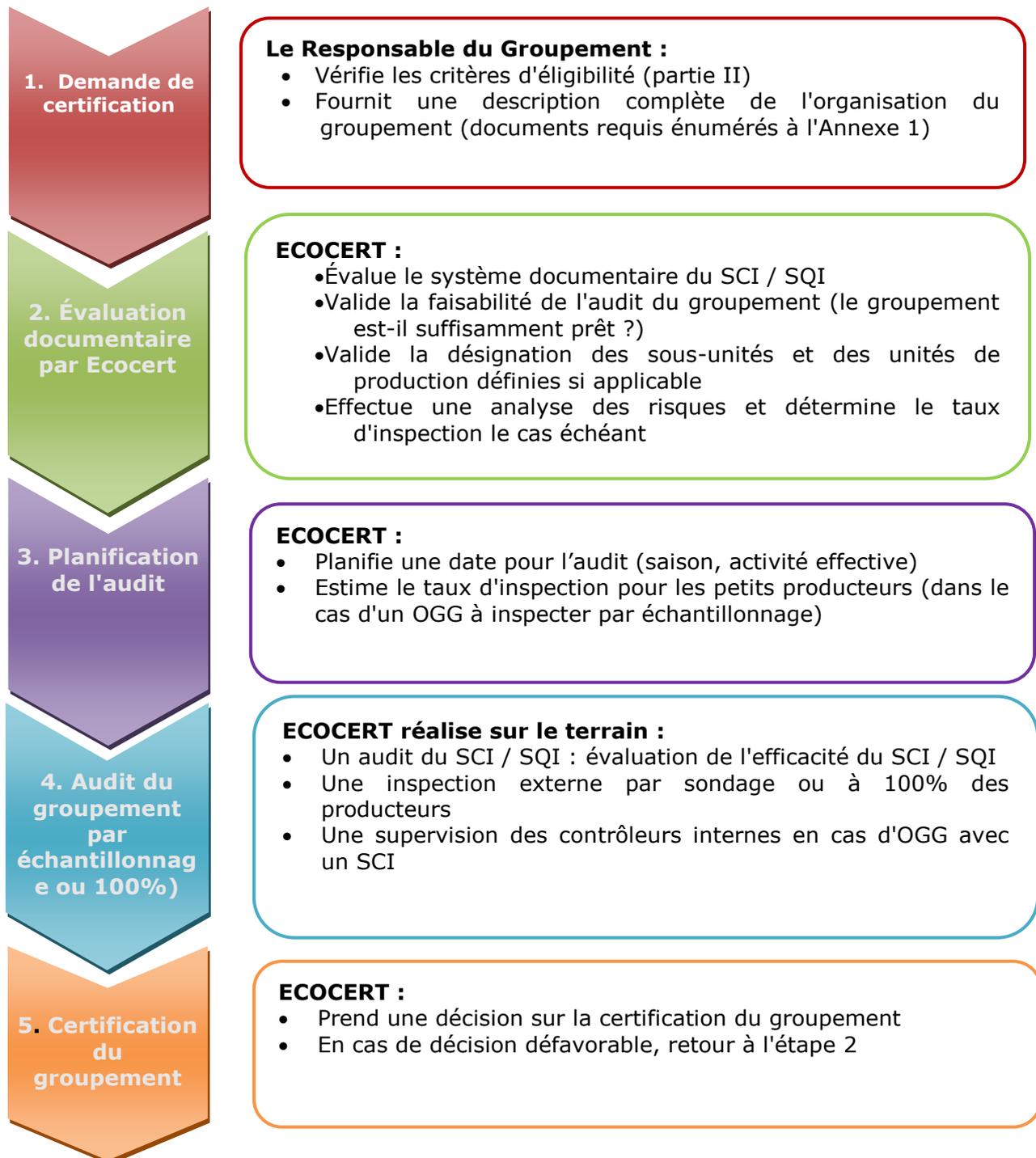


Annexe 4 – Exemple d’analyse de risque

Etapes	Risque	Moyens mis en œuvre
<p>Culture Préparation du sol : choix des parcelles et rotation, engrais vert Semis ou plantation Gestion des mauvaises herbes Gestion des maladies et attaque potentielle d'insectes Récolte ou collecte, stockage</p> <p>Elevage Origine des animaux Alimentation des animaux Pratiques sanitaires / Prévention des maladies Pratiques d'élevage / Conditions de détention des animaux</p> <p>Apiculture Origine et renouvellement des ruches Emplacement des ruchers / zone d'alimentation Conditions de gestion des ruchers La prévention des maladies Récolte de miel</p>		
<p>Achat / Stockage / Transformation / Exportation Transport vers la centrale d'achat / unité de transformation</p> <p>Système de traçabilité au centre d'achat / unité de transformation</p> <p>Stockage</p> <p>Séchage, Préparation</p> <p>conditionnement</p> <p>Étiquetage Emballage et Exportation</p>		



Annexe 5 – Processus de certification du groupement



Annexe 6 : Modèle d'un organigramme organisationnel pour un groupement de producteurs et organisation de l'inspection et de la certification

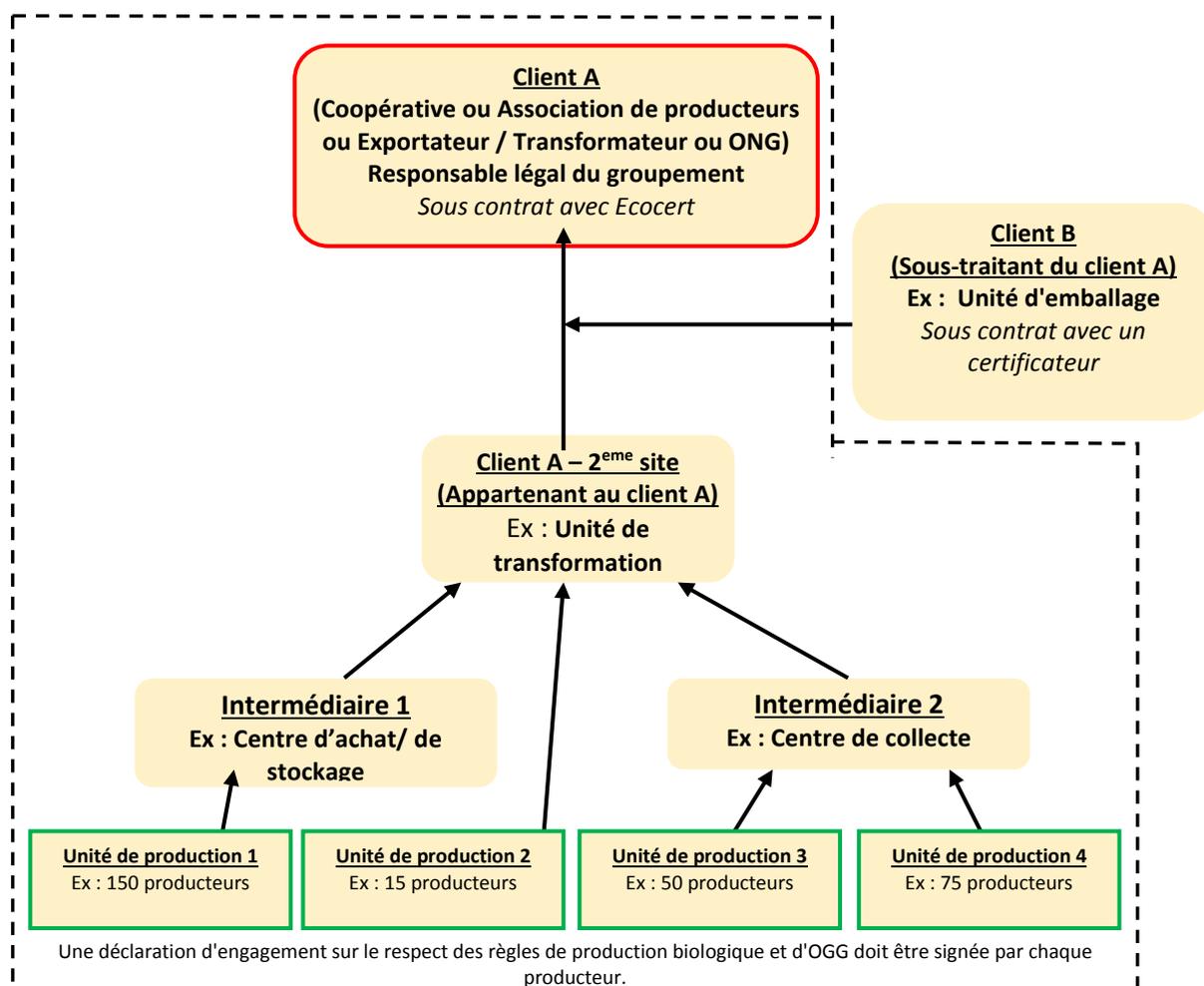
 L'entité encadrée en rouge désigne le « responsable légal du groupement », qui gère le SCI / SQI, qui est le titulaire du certificat et signe le contrat avec Ecocert.

 Les pointillés représentent l'étendue de la certification gérée par le Responsable légal du groupement pour être certifié en un seul projet.

 Entité à inspecter annuellement par Ecocert

 Deux options d'inspection :

1. 100% des producteurs sont inspectés par Ecocert chaque année
2. Un échantillon de producteurs de chaque unité de production est inspecté par Ecocert chaque année et 100% des producteurs sont inspectés par le SCI chaque année



Liste des abréviations :

OGG : Organic Grower Groups = Groupement d'agriculteurs biologiques

NOP : National Organic Program (English)= Le programme national de l'agriculture biologique (USA)

USDA : Le ministère américain de l'agriculture

EOS : Ecocert Organic Standard (English) =Standard biologique d'Ecocert

AC : Agent de certification (CO en anglais)

CM : Responsable de la Certification (RC)

COFRAC : Comité français d'accréditation

ICS : Internal Control System = Système de contrôle interne (SCI)

IQS : Internal Quality System = Système de qualité interne (SQI)

NOSB : The National Organic Standards Board

EA : La coopération européenne pour l'accréditation

